



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

CHAUMONT, le 20 novembre 2024

Nos réf. : SAU/ET/MI n° 24 - 430

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNDPL

4 route de Saint-Martin
RN 19
52330 JUZENNECOURT

Code AIOT : 0005703072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2024 dans l'établissement SNDPL implanté 4 route de Saint-Martin, RN 19 - 52330 JUZENNECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été mise en place dans un contexte de plainte de certains riverains mais visait également à recoller une mise en demeure datant du 31 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNDPL
- 4 route de Saint-Martin, RN 19 - 52330 JUZENNECOURT
- Code AIOT : 0005703072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNDPL est spécialisée dans le décapage thermique et chimique de pièce métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eaux de surface
- Air
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Arrêt du four de décapage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription et	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			Mesure complémentaire	
3	Surveillance des émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 31/03/2022, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rétentions et confinement	AP de Mise en Demeure du 31/03/2022, article 2	Astreinte financière	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques exploitées	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 31/03/2022, article 2	Sans objet
6	Valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le four de décapage thermique défectueux a été remplacé à la suite de la mise en demeure de 2022. Les rejets sont dans la majorité des cas conformes, mais il subsiste des problèmes liés aux émissions atmosphériques : il semblerait que ponctuellement lors des phases de démarrage correspondant probablement à la phase de montée en température du four, d'épaisses fumées noires sont émises. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant ses obligations et propose de lui demander de mener des actions correctives pour résoudre ce problème.

D'ores et déjà, l'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'un nouveau contrôle inopiné « air » sera diligenté en 2025 pour vérifier la conformité des rejets.

Une étude de bruit a bien été réalisée mais en ne prenant pas en compte les bonnes références réglementaires. La mise en demeure n'a de fait pas réellement été satisfait. L'inspection propose par conséquent une nouvelle mise en demeure en vue de compléter l'étude qui a été faite.

Les fûts présentent toujours un problème de stockage sans rétention. L'inspection des installations classées propose par conséquent une astreinte financière jusqu'à ce que les fûts et bidons soient correctement stockés.

Enfin, il est rappelé que l'accès au réservoir souple incendie doit être dégagé à tout moment. L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence et de mise en demeure du 31 mars 2022 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 23/04/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques exploitées
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2.1 du titre « Portée de l'autorisation et conditions générales » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°996 du 19 avril 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

[Tableau des rubriques exploitées]

Constats :

Lors de la visite il a été vérifié qu'aucune modification n'était intervenue dans les rubriques exploitées par l'installation.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Arrêt du four de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt du four de décapage

Prescription contrôlée :

A partir de la signature du présent arrêté, la Société SNDPL cesse d'utiliser le four de décapage mentionné dans le rapport de l'inspection des installations classée du 10 mars 2022, jusqu'à ce que la démonstration soit faite que le risque lié à son fonctionnement est maîtrisé.

La démonstration de la maîtrise du risque devra à minima porter sur :

- l'acceptabilité des rejets atmosphériques, après avoir dressé une liste des polluants présents ou susceptibles d'être présents dans les rejets atmosphériques, dans les conditions particulières d'utilisation du four ;
- l'acceptabilité du risque incendie en proposant des mesures conservatoires, permettant de faire face aux conditions particulières d'utilisation du four (exemple : présence humaine permanente, détection incendie, etc.)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir démonté l'ancien four et l'avoir remplacé par un nouveau, mis en service le 19 mars 2023. Le nouveau four, vu lors de la visite d'inspection décape les pièces à 450°C et les fumées subissent ensuite une pyrolyse à 1 000°C. Un contrôle inopiné, demandé par la DREAL a été effectué le 29/11/2023 (Rapp. n°CARP230286-23-111-R0 – 15 décembre 2023).

Postérieurement à la visite une photographie a été envoyée à l'inspection, mettant en évidence des émissions noires et une flamme en sortie du four à Pyrolyse. En réponse à la question de l'inspection, l'exploitant a expliqué que cela pouvait correspondre à :

- Un cycle terminé et des pièces du cycle suivant qui brûlent à l'intérieur du four dans l'attente de sa remontée en température (temps de latence) ;
- Une coupure de courant en plein cycle ;
- Un four trop chargé en peinture par les opérateurs ;
- Une T° de pyrolyse trop faible (elle doit atteindre 1000°C environ). L'exploitant a indiqué que ce genre de situation reste très ponctuel par rapport aux nombres d'heures de fonctionnement.

L'inspection propose de demander à l'exploitant de rechercher des solutions à ce problème et d'assurer un meilleur suivi de son nouvel équipement.

L'inspection rappelle que l'article 1.1 (Prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral n° 996 du 19 avril 2016 disposant que « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.[...]* » n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté de mise en demeure assortie de prescriptions réglementaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

La société SNDPL est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois : les dispositions prévues au III de l'article 47 (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Constats :

Le 13 mai 2022, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection un rapport APAVE, n° 22530LSO0812800P daté du 12 mai de la même année et concluant que « Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués à cette date du 26 avril 2022 dans les conditions spécifiées ci-dessous ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site N° 1664 du 22 mai 2007. »

L'inspection note cependant que la référence réglementaire n'est pas la bonne et considère qu'il convient de demander à l'exploitant un complément à ce rapport permettant de confirmer la conformité de l'installation avec les dispositions prévues au III de l'article 47 (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563. L'inspection rappelle par la même occasion à l'exploitant que son arrêté de 2007 est abrogé, qu'il a été remplacé par l'arrêté n° 996 du 19 avril 2016 et complété par l'Arrêté préfectoral complémentaire n°52202104299 du 23 avril 2021 auxquels il doit se conformer. L'exploitant a par ailleurs affirmé préparer la mise en place d'une isolation phonique renforcée du conduit d'évacuation de la chaudière, le plus bruyant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

La société SNDPL est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois : les dispositions prévues au I de l'article 4.1 (rétentions et confinement) du titre « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 ;

Constats :

Lors de la visite il a été constaté qu'un hangar annexe fermé avait été construit et qu'il contenait de nombreux bidons empilés sur au moins 3 niveaux. L'inspection souhaite que l'exploitant justifie que la capacité de la rétention située sous le niveau de sol correspond au volume stocké au-dessus et de la compatibilité des produits qui y sont stockés.

Par ailleurs plusieurs GRV et bidons remplis de produits dangereux ont été vus à l'extérieur, soumis aux intempéries et à même la terre battue. Ce stockage anarchique et sans rétention des bidons de produits dangereux et des GRV n'est pas acceptable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte financière

Proposition de délais : Sans délai

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société SNDPL est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois : les dispositions prévues à l'article 6 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 .

Constats :

Le 14 juin 2022, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection une photo de la citerne en place. Lors de la visite d'inspection, cette citerne a été vue en place avec un raccord DIN 100. L'accès au raccord est en revanche bloqué par le stockage de ferrailles diverses en attente de décapage. **L'inspection rappelle fermement à l'exploitant que l'accès à la citerne doit être libre et qu'il convient de stocker ailleurs les matériels en attente de décapage.**

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2.3 du titre « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°996 du 19 avril 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus du conduit N° 1 et du conduit N° 3 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les rejets issus du conduit N° 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration , les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)).
- à une teneur en O₂ de 3 % en volume.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 : Aire de lavage au karcher des pièces			
	Concentration mg/m ³	flux		
		g/h	g/j base 10h/j	kg/an base de 10 h/j x 5j x 50 sem
Acidité totale exprimée en H ⁺	1	5	50	12,5
Alcalinité totale exprimée en OH ⁻	10	50	500	125

Paramètre	Conduit n°2 : Four à pyrolyse			
	Concentration mg/Nm ³	flux		
		g/h	g/j base 10h/j	kg/an base de 10 h/j x 5j x 50 sem
Poussière	100	130	1300	325
Métaux lourds*	5	6,5	65	16,2
CO	100	130	1300	325

* : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn

Paramètre	Conduit n° 3 : Système de traitement des émissions atmosphériques de la cuve de décapage			
	Concentration mg/m ³	flux		
		g/h	g/j base 10h/j	kg/an base de 10 h/j x 5j x 50 sem
Acidité totale exprimée en H ⁺	1	22,36	223,6	55,9
Alcalinité totale exprimée en OH ⁻	10	223,6	2236,6	559,15

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. »

Constats :

Les rapports de 2021 à 2023 ont été fournis, le rapport 2024 n'est pas encore disponible.

Le rapport de mesure des émissions atmosphériques de 2022 (rapport APAVE de mesure des rejets atmosphériques « Aire de lavage – Cuve de décapage » n° 22 507 LSO 08126 00 O – R01 du 25/04/2022) indique des mesures conformes pour les deux conduits "aire de lavage" et "cuve de décapage".

Les mesures des émissions du four de décapage n'ont pas été réalisées en 2023 en raison de l'arrêt et du démontage du four, à la suite de la mise en demeure du 31 mars 2022.

Le rapport de mesure des émissions atmosphériques de 2023 des deux conduits « Aire de lavage, Cuve de décapage » montre un dépassement des VLE pour la concentration en acidité sur le conduit 3 (Traitement décapage) : 1,7 mgH⁺/Nm³ sec au lieu de 1. Le flux massique est en revanche conforme avec 20,8 gH⁺/h pour une VLE à 22,36.

Le rapport de contrôle inopiné, demandé par l'inspection sur les rejets du nouveau four de décapage (Rapport n°CARP230286-23-111-R0 – 15 décembre 2023) durant la phase de fonctionnement normal du four ne démontre pas de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suites